





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-54**

**Séance publique du**

**1 février 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180201- lmc1127084-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2018
Date de réception : mardi 6 février 2018
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2018-CENTRES SOCIAUX-  
EQUIPEMENTS DE PROXIMITE ET AUTRES ASSOCIATIONS- SIGNATURE DE CONVENTIONS ET  
AVENANTS**

Le 1 février 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/01/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Abbassia BACHI à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Brigitte DEVESSA à Madame Odile BONTHOUX, Madame Sylvaine DI CARO à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Alexandre GALLESE à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Danièle BRUNET.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Liliane PIERRON, Monsieur Francis TAULAN.  
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services  
Direction Citoyenneté et Proximité

**Nomenclature : 8.5**  
Politique de la ville-habitat-logement

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1 FÉVRIER 2018

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. DILLINGER Laurent

**Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE**

**OBJET** : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2018-CENTRES SOCIAUX-EQUIPEMENTS DE PROXIMITE ET AUTRES ASSOCIATIONS- SIGNATURE DE CONVENTIONS ET AVENANTS- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les centres sociaux de la Ville d'Aix-en-Provence, agréés par la Caisse d'Allocations Familiales, rayonnent depuis de nombreuses années sur l'ensemble du territoire communal.

Ils sont au cœur des préoccupations socio-éducatives dans nos différents quartiers en œuvrant au quotidien en direction d'un public jeune et adulte.

Ce rôle d'utilité sociale, largement reconnu par la Ville et les partenaires institutionnels (*L'État, la Caisse d'Allocations Familiales et le Département notamment*), se renforce dans un contexte où les difficultés sociales méritent des réponses concrètes et adaptées.

1 - Rappel des missions des centres sociaux tels qu'énoncés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales :

- un équipement de quartier à vocation sociale et globale,
- un équipement à vocation familiale et plurigénérationnelle,
- un lieu d'animation de la vie sociale et de participation des habitants,
- un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

Les actions développées (éducatives, culturelles et d'insertion) par plus de trois cents salariés et de nombreux bénévoles, doivent être issues d'un projet social partagé par l'ensemble des partenaires institutionnels et agréé par la Caisse d'Allocations Familiales.

En vue d'assurer un maillage cohérent et équilibré sur l'ensemble du territoire et à partir d'une logique de développement social ouverte au plus grand nombre, sept structures œuvrent au quotidien au service de nos habitants, en complémentarité de l'action des autres opérateurs pertinents de proximité (*équipements de proximité, maison de quartier et autres associations...*).

## 2 - Les engagements Financiers de la Ville :

Pour permettre aux centres sociaux de remplir leurs objectifs et de participer concrètement à l'amélioration de leur financement, la Ville versera à chacune des sept structures, une subvention annuelle de fonctionnement adaptée pour la mise en œuvre d'actions jeunes (*11-18 ans*).

Ces aides financières précisées dans le tableau ci-annexé seront versées selon les modalités suivantes :

- 50% dès le premier trimestre 2018,
- 50% dans le courant du second semestre.

Afin de compléter et optimiser l'action sociale mise en œuvre dans notre commune, il convient de consolider, conforter le rôle et la place de ces acteurs du lien social en participant à la pérennisation et au renforcement des actions développées.

Ainsi, conformément aux critères définis dans la nouvelle "convention cadre" des centres sociaux 2018-2021, il vous est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2018.

Parallèlement aux interventions de ces équipements plurigénérationnels, la ville d'Aix-en Provence accompagne également les projets associatifs des structures de proximité qui œuvrent de manière complémentaire en direction des habitants des quartiers Corsy, Encagnane, la Pinette et le Jas de Bouffan.

Une convention pluriannuelle d'objectifs, renouvelée en 2016 pour trois ans, est assortie d'un soutien financier qu'il est envisagé de majorer pour l'association de gestion du centre Albert Camus intervenant au cœur du quartier prioritaire de Corsy ainsi que pour le Centre International des Arts et Cultures Urbaines (CIACU) menant un projet d'animation globale à la Pinette, avec comme fil conducteur l'art et la culture pour tous.

Enfin, il vous est proposé de reconduire notre soutien financier pour l'année 2018 à la maison de quartier la Mareschale et aux Amis du Planétarium Peiresec.

Ces propositions ont été validées en date du 09 novembre 2017.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉCIDER** pour chaque structure, l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2018, telle que mentionnée dans le tableau ci-annexé,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions et avenants ci-annexés ou tout autre document s'y afférent.

- **DIRE** que la dépense globale d'un montant de **472 174 € (quatre cent soixante douze mille cent soixante quatorze euros)** sera imputée sur la ligne budgétaire N°422-6574-924-1257", *Centres Sociaux*" qui présentera les disponibilités suffisantes,
- **DIRE** que la dépense globale d'un montant de **90 000 € (quatre vingt dix mille euros)** sera imputée sur la ligne n° 422- 6574- 924-1625 "*Équipements de proximité*" qui présentera les disponibilités suffisantes,
- **DIRE** que la dépense globale d'un montant de **37 500 € (trente sept mille cinq cent euros)** sera imputée sur la ligne n°422- 6574- 924-1832 "*Maison de quartier la Mareschale*" qui présentera les disponibilités suffisantes.,
- **DIRE** que la dépense globale d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros)** sera imputée sur la ligne n°90-6574-929 « *Planétarium* » qui présentera les disponibilités suffisantes.

DL.2018-54 - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2018-CENTRES SOCIAUX-EQUIPEMENTS DE PROXIMITE ET AUTRES ASSOCIATIONS- SIGNATURE DE CONVENTIONS ET AVENANTS-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

N° Tiers	ASSOCIATION	SUBVENTION		DIRECTION GESTIONNAIRE :		
		TYPE	OBJET	MONTANTS ATTRIBUES (1)		SUBVENTION PROPOSÉE
				Année 2016	Année 2017	Année 2018
9204	CSC LA GRANDE BASTIDE	F	FONCTIONNEMENT	63 277,00 €	63 277,00 €	63 277,00 €
64849	CSC AIX NORD	F	FONCTIONNEMENT	66 141,00 €	66 141,00 €	66 141,00 €
9202	CSC LA PROVENCE	F	FONCTIONNEMENT	66 141,00 €	66 141,00 €	66 141,00 €
9205	CSC JEAN-PAUL COSTE	F	FONCTIONNEMENT	63 277,00 €	63 277,00 €	63 277,00 €
21857	CSC ADIS LES AMANDIERS	F	FONCTIONNEMENT	66 141,00 €	66 141,00 €	66 141,00 €
97574	CSC LOU CASTEU	F	FONCTIONNEMENT	66 141,00 €	66 141,00 €	66 141,00 €
9203	CSC MARIE-LOUISE DAVIN	F	REGULARISATION FONCTIONNEMENT 2017	81 056,00 €	81 056,00 €	81 056,00 €
<b>TOTAL LIGNE CENTRES SOCIAUX N°422-6574-924-1257</b>				<b>472 174,00 €</b>	<b>472 174,00 €</b>	<b>472 174,00 €</b>
9241	MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE	F	FONCTIONNEMENT	75 000,00 €	75 000,00 €	37 500,00 €
<b>TOTAL LIGNE MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE N°422-6574-924-1832</b>						<b>37 500,00 €</b>
25441	LES AMIS DU PLANETARIUM PEIRESC	F	FONCTIONNEMENT	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
<b>TOTAL LIGNE PLANETARIUM N°90-6574-929-2081</b>						<b>20 000,00 €</b>
50046	CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINES-CIACU	F	FONCTIONNEMENT		35 000,00 €	45 000,00 €
9220	CENTRE ALBERT CAMUS	F	FONCTIONNEMENT	43 000,00 €	43 000,00 €	45 000,00 €
<b>TOTAL LIGNE EQUIPEMENT DE PROXIMITE N°422-6574-924-1625</b>				<b>43 000,00 €</b>	<b>78 000,00 €</b>	<b>90 000,00 €</b>

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS- ANNÉE 2018**  
**ENTRE**  
**LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**ET**  
**«CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE (9202) »**

Il est établi une convention entre :

**La commune d'Aix en Provence** représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou son représentant délégué aux centres sociaux,

ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

L'association «**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE**», dont le siège social est situé Avenue du Maréchal Juin 13090 Aix en Provence,

Numéro SIRET : 30110126700039

représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

### **PRÉAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de la politique publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le projet social du centre social.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :



## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
  
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone de compétence.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- 1- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au

Journal Officiel.

2- Le rapport d'activité

3- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- D'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement et techniquement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1. Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement de **66 141€** dont **7370€** pour les actions jeunesse.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;
- le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2. Ateliers d'échange culturel**

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à identifier des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

### **ARTICLE V- ÉVALUATION**

#### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **2- Commission mixte (Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

### **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention,

sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE V : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

<b>Pour l'Association, Madame, Monsieur le (a) Président(e),</b>	<b>Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence ou son représentant</b>
--	---

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS- ANNÉE 2018**  
**ENTRE**  
**LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**ET**  
**« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE (9204) »**

Il est établi une convention entre :

**La commune d'Aix en Provence** représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou son représentant délégué aux centres sociaux, ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

L'association «**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE** », dont le siège social est situé avenue du Square 13100 Aix-en-Provence  
Numéro SIRET : 782 689 806 00019  
représentée par son président Monsieur Yann CORELLOU en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.  
Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de la politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le projet social du centre social.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière d'aide au développement d'activités dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.

Conformément à cet objet social, l'association met en place différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone de compétence.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- 1- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000€ de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes pré-

vus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

2- Le rapport d'activité

3- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.



- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement et techniquement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1. Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement **63 277€** dont **7370€** pour les actions jeunesse.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;
- le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2. Ateliers d'échange culturel**

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à identifier des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

### **ARTICLE V- ÉVALUATION**

#### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **2- Commission mixte (Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

### **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE V : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

<b>Pour l'Association, Madame, Monsieur le (a) Président(e),</b>	<b>Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en- Provence ou son représentant</b>
--	--

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS- ANNÉE 2018**  
**ENTRE**  
**LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**ET**  
**« L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL JEAN-PAUL COSTE (9205) »**

Il est établi une convention entre :

**La commune d'Aix en Provence** représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou son représentant délégué aux centres sociaux,

ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « **CENTRE SOCIOCULTUREL JEAN-PAUL COSTE** » dont le siège social est sis : 217 Avenue Jean-Paul Coste, 13 100 Aix-en-Provence

N° Siret : 3009616100017

représentée par sa Présidente Madame BERGE dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

### **PRÉAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de la politique publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le projet social du centre social.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone de compétence.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- 1- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

## 2- Le rapport d'activité

- 3- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

## **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement et techniquement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

##### **1. Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement **63 277€** dont **7370€** pour les actions jeunesse.

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;
- le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2. Ateliers d'échange culturel**

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à identifier des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

### **ARTICLE V- ÉVALUATION**

#### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **2- Commission mixte (Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

### **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés



de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE V : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

<b>Pour l'Association, Madame, Monsieur le (a) Président(e),</b>	<b>Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence ou son représentant</b>
--	---

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS- ANNÉE 2018  
ENTRE**

**LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE  
ET**

**« L'ASSOCIATION LOU CASTEU (97574) »**

Il est établi une convention entre :

La commune d'Aix en Provence représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou son représentant délégué aux centres sociaux,

ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

«**L'Association Lou Casteu**» dont le siège social est 50 place du Château de l'Horloge, 13090 Aix en Provence,

Numéro SIRET : 80812506600015

représentée par sa présidente Madame DAVENNE Chantal en exercice, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de la politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le projet social du centre social.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière d'aide au développement d'activités dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions, sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone de compétence.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- 1- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes pré-

vus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

2- Le rapport d'activité

3- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement et techniquement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1. Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement de **66 141€** dont **7370€** pour les actions en direction de la jeunesse.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;
- le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2. Ateliers d'échange culturel**

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à identifier des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte (Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE V : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

<b>Pour l'Association, Madame, Monsieur le (a) Président(e),</b>	<b>Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en- Provence ou son représentant</b>
--	--

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS- ANNÉE 2018**

**ENTRE**

**LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

**ET**

**« L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL Marie Louise DAVIN (9203) »**

Il est établi une convention entre :

**La commune d'Aix en Provence** représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou son représentant délégué aux centres sociaux,

ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « **CENTRE SOCIOCULTUREL Marie-Louise DAVIN** » dont le siège social est sis : Place des Combattants 13 540 Aix-en-Provence

N° Siren : 310 551 635 00025

représentée par son Président Monsieur MIRGUET habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de la politique publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :



## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, sociales, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone de compétence.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- 1- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- 2- Le rapport d'activité

- 3- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.
- Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement et techniquement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

##### **1. Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement de **81 056€** dont **7370€** pour les actions jeunesse.

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;
- le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2. Ateliers d'échange culturel**

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à identifier des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

### **ARTICLE V- ÉVALUATION**

#### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **2- Commission mixte (Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention.  
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

### **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE V : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

<b>Pour l'Association, Madame, Monsieur le (a) Président(e),</b>	<b>Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en- Provence ou son représentant</b>
--	--

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS- ANNÉE 2018**  
**ENTRE**  
**LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**ET**  
**« L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD (64849) »**

Il est établi une convention entre :

**La commune d'Aix en Provence** représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou son représentant délégué aux centres sociaux, ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « **CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD** » dont le siège social est sis : 20 rue Albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 493 481 022 000 25

représentée par sa Présidente Madame SERAY MAURICETTE dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

### **PRÉAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de la politique publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le projet social du centre social.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone de compétence.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- 1- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux

comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

## 2- Le rapport d'activité

- 3- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

## **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :



- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement et techniquement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

##### **Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement **66 141€** dont **7370€** pour les actions jeunesse.

##### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;
- le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2. Ateliers d'échange culturel**

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à identifier des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

### **ARTICLE V- ÉVALUATION**

#### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **2- Commission mixte (Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

### **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés

de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE V : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

<b>Pour l'Association, Madame, Monsieur le (a) Président(e),</b>	<b>Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence ou son représentant</b>
--	---

## AVENANT N° 7

### À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS Adoptée par délibération du N°DL.2017-72

### « L'ASSOCIATION CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINES (50046) »

Il est établi un avenant entre :

**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE** représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou son représentant délégué aux centres sociaux, ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

L'association « **CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINES - CIACU** », dont le siège social est situé 37 boulevard Aristide Briand, 13100 Aix en Provence.

Numéro SIRET : 47957362800035

représentée par son président Monsieur Luc DELEUZE en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

## PRÉAMBULE

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 3 février 2017 (N° **DL.2017-72** ). Celle-ci définit les missions générales proposées par le **Centre International des Arts et Cultures Urbaines** et acceptées par la ville.

Elle fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de **35 000 €** ainsi que ses modalités de versement.

Un avenant N°1 a été validé au Conseil Municipal du 31/03/2017 portant sur une attribution de subvention complémentaire de 5 000€.

Un avenant N°2 a été validé au Conseil Municipal du 10/05/2017 portant sur l'attribution d'une subvention d'équipement de 15 000€.

Un avenant N°3 a été validé au Conseil Municipal du 23 juin 2017 visant à soutenir des actions dans le cadre du Contrat de Ville 2017.

Un avenant N°4 a été validé au Conseil Municipal du 20 juillet 2017 dans le cadre des

actions culturelles.

Par délibération du 10 novembre 2017, la ville a adopté un avenant n°5 au titre des actions culturelles et n°6 au titre du fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit.

#### **ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de réévaluer la subvention de fonctionnement pour l'année 2018.

#### **ARTICLE II : MOYENS ACCORDES**

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à l'association une subvention de fonctionnement de **45 000 €**.

Le versement s'effectuera selon les modalités prévues dans la convention pluriannuelle d'objectifs et après signature du présent avenant.

#### **ARTICLE III : DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2018.

#### **ARTICLE IV : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

<b>Pour l'Association, Madame, Monsieur le (a) Président(e),</b>	<b>Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence ou son représentant</b>
--	---

**AVENANT N° 7**  
**À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2016-2017-2018**  
**Adoptée par la délibération N° 2016-135**

**«ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS (9220) »**

Il est établi un avenant entre :

**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE** représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou son représentant délégué aux centres sociaux,

ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « **ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS** » dont le siège social est sis : rue des Vignes, cité Corsy, 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 381 937 622 00011

représentée par son Président Monsieur MAVAKALA Musiambote dûment habilité par le Conseil d'Administration.

ci-après désignée «**l'Association** »,

d'autre part

**PRÉAMBULE**

**Considérant que la ville :**

Par délibération du 29 mars 2016 a établi avec le Centre socio culturel (DL. 2016-135) une Convention pluriannuelle d'objectifs (2016- 2017-2018) sur la base d'un montant annuel de 43 000 € en fonctionnement par la Direction de la Politique de la Ville.

Par délibération du 20 juin 2016 n°2016-297, a adopté un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 10 novembre 2016 n°2016-544, a adopté un avenant n°2 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de l'accompagnement scolaire.

Par délibération du 31 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°3 et n°4 pour une subvention exceptionnelle par la Direction de la Politique de la Ville et une subvention complémentaire pour le fonctionnement de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Par délibération du 23 juin 2017, un avenant N° 5 a été adopté dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2017, l'avenant n°6 a été validé au titre de l'accompagnement scolaire.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de réévaluer la subvention de fonctionnement pour l'année 2018.

### **ARTICLE II : MOYENS ACCORDES**

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à l'association une subvention de fonctionnement de **45 000 €**.

Le versement s'effectuera selon les modalités prévues dans la convention pluriannuelle d'objectifs et après signature du présent avenant.

### **ARTICLE III : DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2018.

### **ARTICLE IV : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

### **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

<b>Pour l'Association, Madame, Monsieur le (a) Président(e),</b>	<b>Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence ou son représentant</b>
--	---

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS- ANNÉE 2018**  
**ENTRE**  
**LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**ET**  
**« L'Association pour le Développement d'Innovations Sociales (21857)»**

Il est établi une convention entre :

La commune d'Aix en Provence représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou son représentant délégué aux centres sociaux, ci-après désignée « **la Commune** » d'une part

et

«**L'Association pour le Développement d'Innovations Sociales** » dont le siège social est 8 allée des Amandiers, 13090 Aix en Provence, Numéro SIRET : 33050819300035 représentée par son président Monsieur GARCIA en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration. Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de la politique publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le projet social du centre social.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :



## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives et d'insertion en direction d'un public jeune et adulte.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de sa zone de compétence.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Des activités éducatives, sportives et culturelles qui favorisent une large participation des habitants.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- 1- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- 2- Le rapport d'activité
- 3- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement et techniquement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

#### **1. Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement **66 141€** dont **7370€** pour les actions jeunesse.

##### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;
- le solde du concours financier, soit 50 %, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.
- Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2. Ateliers d'échange culturel**

La Commune s'engage à apporter son appui à l'association si celle-ci souhaite mettre en œuvre des ateliers d'échanges culturels avec l'intervention d'étudiants internationaux en son sein et sous sa responsabilité. L'appui de la Commune consistera à identifier des étudiants, en lien avec des associations interculturelles et les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte (Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE V : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

<b>Pour l'Association, Madame, Monsieur le (a) Président(e),</b>	<b>Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en- Provence ou son représentant</b>
--	--